

Autres taux d'imposition

Automobiles – Déductions et avantages

	2024	2025
Plafonds de déductions¹		
Coût maximum aux fins de la déduction pour amortissement ²	37 000 \$	38 000 \$
Montant déductible maximum des paiements de location mensuels ³	1 050 \$	1 100 \$
Montant déductible maximum des frais d'intérêts mensuels sur les prêts-automobiles ⁴	350 \$	350 \$
Montant déductible maximum des allocations versées aux employés⁵		
5 000 premiers kilomètres afférents à l'emploi	70 ¢	72 ¢
Chaque kilomètre supplémentaire afférent à l'emploi	64 ¢	66 ¢
Avantages imposables		
Avantage relatif aux frais pour droit d'usage⁶		
Automobile appartenant à l'employeur	2 % du coût d'origine par mois	
Automobile louée par l'employeur	2/3 du coût de location mensuel	
Avantage relatif aux frais de fonctionnement par kilomètre parcouru pour usage personnel ⁶	33 ¢	34 ¢
Allocations⁷		
Imposables, sauf certaines exceptions		

Notes

- 1) Lorsqu'un véhicule à moteur est acheté ou loué dans le but de gagner un revenu, certains frais peuvent être déductibles. Les frais d'automobile les plus communs sont ceux qui ont trait au carburant, aux assurances, à l'entretien et aux réparations, au permis de conduire et à l'immatriculation, à la déduction pour amortissement (DPA), aux paiements de location et aux intérêts. Ces frais comprennent également toutes les taxes de vente fédérale et provinciales applicables (la TPS, la TVH, la TVP et la TVQ) lorsque le contribuable n'est pas inscrit aux fins de la taxe de vente et ne demande aucun crédit de taxe sur les intrants (au Québec, remboursement de la taxe sur les intrants) pour les taxes payées.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

Automobiles – Déductions et avantages

Notes (suite)

- 2) Les montants maximums figurant dans le tableau ont été déterminés avant l'application de toutes les taxes de vente et sont fonction de l'année d'acquisition de l'automobile.

Toute automobile dont le coût est supérieur au plafond est allouée à une catégorie distincte aux fins de la DPA, soit la catégorie 10.1. Pour 2025, le coût en capital maximal de chaque automobile qui peut être inclus dans la catégorie 10.1 a été augmenté pour passer de 37 000 à 38 000 \$, auquel s'ajoutent les taxes de vente fédérale et provinciales applicables. Les automobiles de catégorie 10.1 ne sont généralement pas assujetties aux règles habituelles en matière de récupération d'amortissement et de perte finale, et elles sont admissibles à une DPA de 15 % dans l'année de la disposition.

Les véhicules à moteur dont le coût est égal ou inférieur au plafond appartiennent à la catégorie 10. Les règles habituelles en matière de récupération d'amortissement, de perte finale et de DPA s'appliquent à ces véhicules.

Pour les deux catégories, le taux de DPA est de 30 % de la valeur résiduelle (15 % pour l'année d'acquisition).

La Mise à jour économique fédérale de l'automne 2024 a proposé de réinstaurer l'incitatif à l'investissement accéléré pour les biens admissibles acquis à compter du 1^{er} janvier 2025 qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030. Selon cette proposition, le taux de DPA pour la première année pour les véhicules à moteur admissibles serait de 45 % (plutôt que de 15 %). Il est proposé d'éliminer graduellement l'incitatif à l'investissement accéléré à partir de 2030 et de l'éliminer complètement pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2033. Cette mesure n'a pas été adoptée; par conséquent, la mesure proposée pourrait être modifiée si elle est adoptée et, le cas échéant, lorsqu'elle le sera.

La Mise à jour économique fédérale de l'automne 2024 a également proposé de réinstaurer le taux bonifié de DPA de 100 % pour la première année pour les véhicules zéro émission de la catégorie 54 de la DPA acquis à compter du 1^{er} janvier 2025 qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030. Il est proposé d'éliminer graduellement le taux bonifié de DPA pour la première année à partir de 2030 et de l'éliminer complètement pour les véhicules zéro émission qui deviennent prêts à être mis en service après 2033. Cette mesure n'a pas été adoptée; par conséquent, la mesure proposée pourrait être modifiée si elle est adoptée et, le cas échéant, lorsqu'elle le sera.

Le coût en capital maximal de chaque véhicule zéro émission qui peut être inclus dans la catégorie 54 demeure de 61 000 \$, plus les taxes de vente fédérale et provinciale applicables pour 2025.

- 3) Les montants maximums figurant dans le tableau ont été déterminés avant l'application de toutes les taxes de vente et sont fonction de l'année où le contrat de location a été conclu. Le montant maximum déductible des paiements de location mensuels a été augmenté, passant de 1 050 à 1 100 \$ pour 2025.

De façon générale, le montant maximum déductible des frais de location mensuels est déterminé comme étant le montant le moins élevé de ce qui suit :

- les paiements de location réels qui ont été versés ou engagés au cours de l'année (y compris les assurances, l'entretien et les taxes s'ils font partie des paiements de location réels);
- le taux mensuel prescrit; ou
- le plafond annuel des frais de location, qui est égal aux frais locatifs mensuels avant impôt multipliés par le ratio du

Coût amortissable maximum

$85 \% \times \text{le plus élevé du plafond prescrit ou du prix suggéré par le fabricant}$

- 4) Le montant maximum déductible des frais d'intérêts mensuels est déterminé en fonction de l'année d'acquisition de l'automobile.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

Automobiles – Déductions et avantages

Notes (suite)

- 5) Pour les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon, le plafond d'exonération est à 4 ¢ de plus (76 ¢ le kilomètre pour la première tranche de 5 000 kilomètres parcourus et 70 ¢ par kilomètre additionnel en 2025).

- 6) Lorsqu'un employé utilise une automobile fournie par l'employeur à des fins personnelles, il doit habituellement inclure dans son revenu un avantage relatif aux frais pour droit d'usage et aux frais de fonctionnement.

L'avantage relatif aux frais pour droit d'usage peut généralement être réduit lorsque l'automobile est utilisée à des fins professionnelles plus de 50 % du temps, et que l'usage personnel n'excède pas 1 667 kilomètres par mois.

Les frais de fonctionnement incluent certains éléments tels que l'essence et l'huile, les frais d'entretien, les permis et les assurances. Les frais de fonctionnement n'incluent pas certains éléments tels que les intérêts, les frais de location d'une automobile louée et les frais de stationnement. Si l'employé utilise principalement l'automobile à des fins professionnelles, il pourrait également choisir de calculer son avantage relatif aux frais de fonctionnement comme un montant équivalant à 50 % des frais pour droit d'usage, plutôt que d'appliquer le taux prescrit de 34 ¢ par kilomètre en 2025 (par rapport à 33 ¢ par kilomètre en 2024). Pour les contribuables dont la principale occupation est de vendre ou de louer des automobiles, un taux réduit de 31 ¢ par kilomètre s'applique en 2025 (par rapport à 30 ¢ par kilomètre en 2024).

- 7) Une « allocation » est généralement définie comme un montant versé à l'employé dont il n'a pas à justifier à l'employeur (en fournissant des reçus, des pièces justificatives, etc.) l'utilisation réelle qu'il en fait. Par contraste, dans le cas des remboursements, l'employé doit généralement fournir des factures justificatives à son employeur, et l'employeur doit lui verser le remboursement dollar pour dollar.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.